

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décision du 4 janvier 2012 portant agrément du groupement d'intérêt public Midi Picardie informatique hospitalière (MiPih) en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par des applications fournies par les clients

NOR : ETSX1230012S

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 16 décembre 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Le groupement d'intérêt public Midi Picardie informatique hospitalière (MiPih) est agréé en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par des applications fournies par les clients.

Article 2

Le groupement d'intérêt public Midi Picardie informatique hospitalière (MiPih) s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 4 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. WARGON